Règlement Intérieur de l' A-DSI

ASSEMBLEE DES DIRECTEURS DES SYSTEMES D'INFORMATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

Ce règlement intérieur de l'A-DSI a été voté en Assemblée Générale le 13 février 2008, modifié en AG du 26 mars 2026.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE I 3
Objectifs : 3
ARTICLE II 3
Adhésions : 3
Cotisation : 3
ARTICLE III 3
Élections du Conseil d'administration : 3
Modalités de vote et procurations : 4
ARTICLE IV 4
Composition du Conseil d'Administration : 4
Élections des membres du bureau : 5
Convocations du C.A. et ordre du jour: 5
Le bureau 5

ARTICLE I

Objectifs :

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des statuts de l'Assemblée des Directeurs de Systèmes d'Information.

ARTICLE II

Adhésions :

Tous les établissements relevant de la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent adhérer.

Chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche désigne la personne qui le représente pour adhérer à l'association en tant que membre titulaire. Cette personne exerce une fonction de pilotage ou de direction du Système d'Information.

Le ou la représentant·e titulaire peut désigner jusqu'à deux personnes adjoint·es, qui pourront participer aux échanges, débats, travaux, séminaires et assemblées générales de l'association. Ces personnes adjoint·es ne disposent ni du droit de vote ni de l'éligibilité au Conseil d'Administration.

Seul·e·s les représentant·e·s titulaires et leurs adjoint·e·s, après paiement de la cotisation fixée par le conseil d'administration, sont reconnu·e·s comme membres.

Les adhésions doivent être envoyées au secrétariat pour enregistrement et vérification. Elles seront transmises au trésorier pour la partie financière par le secrétaire. L'adhésion n'est valable qu'après règlement de la partie financière.

Cotisation :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Une seule cotisation par établissement couvre le membre actif et ses adjoints éventuels.

ARTICLE III

Élections du Conseil d'administration :

Les élections du Conseil d'Administration sont organisées annuellement lors de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des adhérents est convoqué au moins 15 jours avant la date de l’assemblée générale. Une convocation sera adressée à tous les membres actifs (ie , à jour de cotisation) par voie électronique.

Les candidatures au Conseil d’administration doivent parvenir au secrétariat au moins 10 jours calendaires avant l’Assemblée Générale. Les candidatures sous forme électronique sont acceptées.

Seuls les membres titulaires actifs peuvent se porter candidats. Les adjoints ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

La liste des candidats aux élections est arrêtée 7 jours calendaires avant la date de l’Assemblée Générale par le Président après validation des candidatures conformément aux statuts (Articles III et V) . La liste des candidatures recevables sera communiquée aux adhérents.

Modalités de vote et procurations :

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote. Chaque établissement dispose d'une seule voix.

Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus. A égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

En cas d'empêchement, un membre actif peut donner pouvoir :

- soit à un autre membre actif de l'association,

- soit à l'un de ses adjoints désignés.

Un membre actif ou un adjoint ne peut accepter qu'une seule procuration.

Le formulaire de procuration de l’A-DSI doit être utilisé (voir site Web ou courrier électronique) et comporter le cachet de la DSI ou de l’établissement.

Les procurations sont à adresser par courrier, fax ou voie électronique au secrétariat de l’association. Elles peuvent être remises le jour de l’ A.G.

ARTICLE IV

Composition du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration est composé de douze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Seules·seuls les représentant·e·s titulaires peuvent être élu·e·s. Les adjoint·e·s désigné·e·s par ces représentant·e·s ne sont pas éligibles.

Le renouvellement des membres du C.A. se fait chaque année, lors de l’assemblée générale à échéance de leur mandat ou en cas de démission.

Les mandats des membres du C.A. sont renouvelables.

Élections des membres du bureau :

Le bureau de l’association est composé du·de la président·e, du·de la ou des vice-président·e·s (s’il·elle·s y en a), du·de la trésorier·ère et du·de la secrétaire. Un·e trésorier·ère adjoint·e et un·e secrétaire adjoint·e pourront compléter le bureau.

Il·veille au fonctionnement courant de l’association.

Les élections au sein du Conseil d'Administration s'effectuent à la majorité des votants.

A égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Le bureau est élu pour 3 ans. En cas de départ ou de démission d’un membre du bureau, le C.A. procède à une nouvelle élection pour pourvoir à son remplacement.

Convocations du C.A. et ordre du jour:

Le CA se réunit au moins deux fois par an.

Le bureau

Le Bureau est chargé d'exécuter les mandats que lui confie l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il prend toute initiative qu'il juge utile pour gérer les affaires courantes et en rend compte au Conseil d"Administration.